

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 29 juin 2026

N° VA_DEL2026_165

Objet : Fonds de concours au plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs - Convention attributive de subvention entre la MEL et la Ville de Villeneuve d'Ascq relative à la rénovation de l'équipement fitness des Fiacres

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Françoise MARTIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Arnaud ROUSSEAU, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Christine JANICKI, Pierre CRESPI, ayant donné pouvoir à Lionel BAPTISTE, Christian VANDEVELDE, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Didier MARQUES, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDE, Stéphanie LEBLANC, ayant donné pouvoir à François MERESSE, Alexandre FAUQUETTE, ayant donné pouvoir à Yohan TISON, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Carine CAPONE, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Meriem DAHMANI, ayant donné pouvoir à Antoine MARSZALEK, Jeanne MINGANT, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD.

Suite à la sollicitation du fonds de concours dans le cadre du plan métropolitain de soutien en investissement aux équipements sportifs, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 19 décembre 2025, a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 15 132,60 € pour la rénovation de l'équipement fitness des Fiacres.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, une convention doit être signée entre la Commune et la Métropole européenne de Lille.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 juin 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'accepter le fonds de concours de la MEL d'un montant maximum de 15 132,60 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la Commune et la MEL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 2 juillet 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260629-225733-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 juillet 2026

**Plan de soutien à l'investissement
des équipements sportifs**

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

CONVENTION PASSÉE ENTRE LA

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

**RELATIVE À LA RÉNOVATION
DE L'ÉQUIPEMENT FITNESS DES FIACRES**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n°25-B-0462 du 19 décembre 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Sylvain ESTAGER, agissant en application de la décision n° 2025-798 du 04 novembre 2025,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE**PREAMBULE**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 – RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la rénovation de l'équipement fitness des Fiacres.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de l'équipement fitness des Fiacres.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation de l'équipement fitness des Fiacres, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de rénovation de l'équipement fitness des Fiacres de la ville de Villeneuve d'Ascq est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 30 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 50 441,99 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 50 441,99 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 15 132,60 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;

- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Sylvain ESTAGER

Liste des annexes :

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

Ville de : Villeneuve d'Ascq

Projet : Rénovation de l'équipement fitness des Fiacres

I – Description du projet et des travaux

L'espace fitness des Fiacres est actuellement composé d'une structure vieillissante (installé en 1994). Plusieurs éléments ont dû être démontés pour usure mais ne peuvent plus être remplacés (le fabricant ne proposant plus les pièces pour cet équipement).

La structure permettait surtout un travail du haut du corps et pouvait accueillir environ 7 à 8 personnes.

Un projet d'aménagement d'une nouvelle aire de fitness est prévu en remplacement de l'ancienne structure.

Cette aire d'agès sportifs et de bien-être sera adaptée à une pratique physique variée et adaptée à tous les âges et niveaux. Elle sera composée de divers modules et ateliers, parmi lesquels :

- Deux stations de cross-training
- Un atelier de motricité : échelle de vélocité
- Un équipement de Street-Workout : banc abdominaux incliné
- Trois agès de fitness guidés : rameur, vélo elliptique, rotation à bras PMR
- Un panneau d'information règlementaire (Le panneau mentionnera une application mobile associée à l'utilisation des différents équipements).

L'aire de fitness proposera également un module adapté PMR.

II – Calendrier prévisionnel

16 semaines à compter de mi-novembre 2025, dont une période de préparation de 12 semaines.

Fin des travaux estimée à mi-mars 2026.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	50 441,99 €
(autres)	€
Total :	50 441,99 €

Recettes :

Ville de Villeneuve d'Ascq	35 309,39 €
Fonds de concours MEL	15 132,60 €
(autres)	€
Total	50 441,99 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

Région Hauts-de-France	25 221,00 €
------------------------	-------------

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

Ville de : Villeneuve d'Ascq

Projet : Rénovation de l'équipement fitness des Fiacres

Commune : Villeneuve d'Ascq

Equipement : aménagement espace de fitness des Fiacres

Estimations

TOTAL GENERAL :	50 441,99 €	50 441,99 €
Postes:	montant	montant éligible
Etudes/honoraires:		
Maîtrise d'Œuvre		- €
total des études	- €	- €
Travaux:		
travaux préparatoires	3 326,56 €	3 326,56 €
dépose d'éléments	2 070,44 €	2 070,44 €
fourniture transport stockage et pose des équipements sportifs	41 150,83 €	41 150,83 €
dalle béton	2 640,05 €	2 640,05 €
station cross-training 1	11 450,64 €	11 450,64 €
station cross-training 2	11 798,64 €	11 798,64 €
échelle de vélocité	2 851,32 €	2 851,32 €
bancs abdominaux	2 570,64 €	2 570,64 €
vélo elliptique	2 851,35 €	2 851,35 €
rameur	2 785,32 €	2 785,32 €
rotation à bras PMR	2 599,32 €	2 599,32 €
panneau d'information	932,75 €	932,75 €
tests de contrôle avant réception	670,80 €	670,80 €
revêtement	3 894,16 €	3 894,16 €
Total des travaux:	50 441,99 €	50 441,99 €
Coefficient d'éligibilité		100,00%

ESTIMATION DU FDC MEL AVEC SUBVENTIONS

Commune : Villeneuve d'Ascq

Equipement : aménagement espace de fitness des Fiacres

Année de la demande: 2025

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	50 441,99 €
Montant total du projet:	50 441,99 €
Assiette des dépenses éligibles	50 441,99 €
Taux de participation MEL:	30%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	15 132,60 €
 Subventions obtenues privées et publiques	 - €
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	50 441,99 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	25 221,00 €
 Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	 10 088,40 €
 Montant du fonds de concours :	 15 132,60 €
 Montant du plafonnement:	 1 000 000,00 €
 Montant du fonds de concours après plafonnement :	 15 132,60 €
 Marge de manœuvre si bonification	 10 088,40 €
 Montant de la bonification:	
 Montant total du FdC avec bonification et après plafonnement	 15 132,60 €

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	35 309,39 €	70,00%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	15 132,60 €	30,00%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	50 441,99 €	100,00%

Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux	100,00%
--	---------

	<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
Région HdF		25 221,00 €	
	<u>Subventions privées</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤ ➤ ➤ ➤	➤ ➤ ➤ ➤

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

--

OBJECTIFS :

--

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

--

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

--	--

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

LES PERSPECTIVES

--

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Sportifs (hors piscine) »

Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours

1. Préambule

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements sportifs éligibles

a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :

Sur la base de la nomenclature du recensement des équipements sportifs piloté par l'Etat, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
 - o Salles multisports,
 - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
 - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
 - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
 - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
 - o Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football, parcours sportifs/santé),
 - o Équipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

b. Sont exclus de ce dispositif :

En sont exclus en revanche :

- Tous les types de bassins de natation;
- Les aires collectives de jeux non rattachées aux pratiques sportives éligibles ci-dessus - ex. : les aires de jeux dédiées à la petite enfance (parcours de motricité) ou aux enfants (parcs) ;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales ;
- Les travaux d'aménagement paysagers, bureaux associatifs.

3. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à fonds_de_concours@lillemetropole.fr, ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressée à Monsieur le Président de la MEL,
 - L'acte décidant d'engager le projet
 - Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet
- N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par postes,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins et détaillés par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles.
- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings, aménagements paysagers, ...) et de confort (restaurants, club-houses, bureaux associatifs, ...), non directement liées à la pratique sportive ne sont pas éligibles.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement.

Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

$$\begin{array}{c} \text{Le montant HT des travaux éligibles} \\ + \\ \text{Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les} \\ \text{dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.} \end{array}$$

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux • 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines • 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	• 1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension et de rénovation d'équipement

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet. La représentativité de chaque famille peut être déterminée en fonction des tableaux des surfaces des projets ou la décomposition des marchés de travaux (dépenses ventilées par famille d'équipements).

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une

fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.